

N° 433
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à **poursuivre la dématérialisation de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,**

PRÉSENTÉE

Par Mme Samantha CAZEBONNE, MM. Jean-Baptiste LEMOYNE, Olivier BITZ, Bernard BUIS, Mmes Nicole DURANTON, Nadège HAVET, MM. Xavier IACOVELLI, Martin LÉVRIER, Thani MOHAMED SOILHI, Mme Solanges NADILLE, MM. François PATRIAT, Teva ROHFRITSCH et Mme Patricia SCHILLINGER,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a initié en 2019 une expérimentation de la dématérialisation de son état civil. Cette expérimentation est menée en vertu de [*l'ordonnance n°2019-724 du 10 juillet 2019*](#) relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères, prise sur habilitation de la [*loi n°2018-727 du 10 août 2018*](#) pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC. Prévues initialement pour une durée de trois ans, l'expérimentation a été prolongée de deux années supplémentaires par la [*loi n°2022-217 du 21 février 2022*](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ce qui a porté le terme de l'expérimentation au 10 juillet 2024. Un rapport d'évaluation, rédigé conjointement par les inspections des affaires étrangères et de la justice, a été remis au Parlement début mars 2024.

Réalisée sur l'intégralité du périmètre de l'état civil dont le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est dépositaire, l'expérimentation vise à donner à un document d'état civil numérique la même valeur authentique qu'un document papier signé de façon manuscrite par un officier de l'état civil, par le biais d'une signature électronique, à un niveau de sécurité élevé. L'expérimentation est structurée autour de deux volets.

Le premier volet de l'expérimentation vise la dématérialisation de la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil. À la suite de la mise en service en mars 2021 d'une nouvelle démarche en ligne sur le site service-public.fr, le service central d'état civil a délivré plus de 2,5 millions de documents d'état civil dématérialisés. Le rapport d'évaluation de l'expérimentation, rédigé fin 2023, apprécie positivement cette démarche innovante et source de bénéfices tant pour les usagers, notamment les Français de l'étranger, qui ont vu les délais de délivrance drastiquement diminués, que pour l'administration, qui jouit de bénéfices évalués à plus de 1,2 million d'euros de dépenses évitées par an. **L'article 1^{er} de la présente proposition de loi a ainsi pour objet de pérenniser ce**

volet de l'expérimentation, sur le périmètre des actes établis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en inscrivant une nouvelle disposition à l'article 101-1 du code civil.

Le second volet de l'expérimentation vise l'établissement, la conservation et la mise à jour des actes de l'état civil électroniques, autour de la création d'un registre de l'état civil électronique. L'ouverture de ce registre a eu lieu en janvier 2024, avec la création des premiers actes de l'état civil français nativement numériques. **L'article 2 de la présente proposition de loi prévoit, dans cette perspective, la prolongation de ce volet de l'expérimentation jusqu'au 10 juillet 2027.** Cette modification de l'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 permettra au ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'achever le projet de registre d'état civil électronique et d'en évaluer les bénéfices et, le cas échéant, les risques, avant une éventuelle pérennisation de ce dispositif.

Proposition de loi visant à poursuivre la dématérialisation de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Article 1^{er}

- ① Après le premier alinéa de l'article 101-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les copies intégrales ou les extraits des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères peuvent être délivrés sur support électronique. »

Article 2

- ① L'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 1^{er}.* – L'expérimentation relative à l'établissement, à la conservation et à la mise à jour des actes de l'état civil effectués par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et les autorités diplomatiques et consulaires désignées par arrêté du ministre des affaires étrangères, réalisés sous forme électronique dans les conditions prévues par la présente ordonnance, est prolongée jusqu'au 10 juillet 2027. » ;
- ④ 2° L'article 2 est ainsi modifié :
- ⑤ *a)* À la première phrase, la troisième occurrence du signe « , » est remplacée par le mot : « et » et, à la fin, les mots : « et, le cas échéant, de les délivrer conformément à l'article 101-1 du même code » sont supprimés ;
- ⑥ *b)* À la deuxième phrase, les mots : « code civil » sont remplacés par les mots : « même code » ;
- ⑦ 3° L'article 10 est abrogé ;
- ⑧ 4° À l'article 13, la référence : « 10, » est supprimée.